[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : *Fraser c. Fraser*, 2013 ONCA 715
DATE : 20131125
DOSSIER : C56145

Les juges Simmons, Hoy et Strathy

ENTRE

Julia Fraser

requérante (intimée)

et

David Fraser

intimé (appelant)

Stephen Grant et Sarah Young, pour l'appelant

Melanie Manchee, pour l'intimée

Date de l'audience : le 13 mai 2013

Appel de l'ordonnance rendue par la juge Lorna Lee Snowie, de la Cour supérieure de justice, et datée du 1er février 2012, avec motifs publiés à 2012 ONSC 685.

La juge Simmons :

A. APERCU

[1] L'appelant (le père) interjette appel d'une ordonnance l'enjoignant à verser à la mère (l'intimée) une somme forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour enfants. Les questions soulevées en appel ont trait aux conclusions qu'a tirées la juge des motions, à savoir que le père, qui avait eu des problèmes de santé

mentale, était apte à retourner au travail et à gagner un revenu égal aux montants en capital qu'il avait, d'après la juge des motions, dépensé chaque année.

[2] Après plusieurs années de litige, le père et la mère ont réglé diverses questions en matière matrimoniale qui les opposaient, par le truchement d'une ordonnance sur consentement datée du 7 mai 2007.

[3] Avant l'ordonnance sur consentement, le père avait commencé à éprouver des problèmes de santé mentale et son permis d'exercer la psychiatrie avait été suspendu. Notamment, l'ordonnance sur consentement :

> i) a mis fin à l'obligation qu'avait le père de payer une pension alimentaire pour enfants aux termes d'une ordonnance provisoire;
>
> ii) a fixé à zéro l'obligation du père en matière de pension alimentaire pour enfants pour la période du 1er janvier 2007 au 1er septembre 2007;
>
> iii) a établi un mécanisme permettant de revoir ultérieurement les obligations du père en matière de pension alimentaire pour enfants.

[4] Fait important, l'ordonnance sur consentement exigeait du père qu'il dépose en fiducie la somme de 200 000 $, tirée sur sa part du produit de la vente du domicile conjugal, et elle prévoyait que ces fonds lui seraient restitués s'il s'acquittait de ses obligations en matière de pension alimentaire pour enfants du 1er septembre 2007 au 1er septembre 2010. Si le père ne s'acquittait pas de ses obligations en la matière, la mère pouvait présenter une demande de paiements sur les fonds détenus en fiducie à titre de pension alimentaire pour enfants.

[5] Au 1er septembre 2010, le permis d'exercer la médecine que détenait le père n'avait pas été rétabli. Cependant, entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, il a reçu des fonds totalisant environ 800 000 $ – constitués d'une part de capital, d'une part de revenus (dont un revenu provenant d'un REER), du produit d'un règlement conclu à la suite d'un accident de la route, ainsi que de paiements d'invalidité du RPC. Le père n'a pas informé la mère de ces rentrées de fonds et il n'a payé aucune pension alimentaire pour enfants au cours de cette période.

[6] Sur requête du père en vue de la restitution des 200 000 $ versés en fiducie, la juge des motions a conclu que celui-ci ne s'était pas acquitté de ses obligations en matière de pension alimentaire pour enfants entre le 1er septembre 2007 et le 1er septembre 2010.

[7] La juge des motions a admis que le père souffrait d'une maladie, mais elle a déclaré qu'elle n'était [TRADUCTION] « pas convaincue qu'il [était] frappé d'une incapacité totale et la victime de sa maladie ». Elle a plutôt conclu qu'il avait décidé

de ne suivre aucun programme de traitement actif, et elle a souscrit à l'argument de la mère selon lequel le père allait peut-être mieux.

[8] Tenant compte des longs antécédents du père quant au non-respect des ordonnances alimentaires, la juge des motions a conclu qu'il était indiqué d'accorder une somme forfaitaire à titre de pension alimentaire pour enfants.

[9] De plus, après avoir constaté que le père avait décidé de vivre d'un montant de capital d'environ 80 000 $ par année, la juge des motions a conclu qu'il pouvait probablement retourner au travail et gagner au moins ce montant. Jugeant qu'il fallait majorer le chiffre de 80 000 $ pour tenir compte de l'impôt sur le revenu à payer, elle a attribué au père un revenu avant impôt de 118 000 $. S'appuyant sur son estimation selon laquelle les arriérés de pension alimentaire pour enfants et les paiements de pension futurs, calculés sur la base du revenu ainsi attribué, dépasseraient nettement le montant de 200 000 $, la juge des motions a accordé à la mère le solde[1] du fonds en fiducie et a rejeté toutes les autres demandes de réparation.

[10] En appel, le père soulève deux questions principales :

i) La juge des motions a-t-elle commis une erreur en amalgamant artificiellement des montants de capital et des montants de revenu pour les besoins d'une pension alimentaire pour enfants?

ii) La juge des motions a-t-elle commis une erreur en attribuant un revenu d'emploi au père alors qu'il est frappé d'incapacité et ne peut pas travailler?

[11] S'agissant de la première question, le père fait valoir que, en déclarant qu'il avait décidé de vivre d'un montant de capital d'environ 80 000 $ par année, la juge des motions n'a pas fait de distinction entre la notion de revenu et la notion de capital et lui a attribué à tort un revenu en se basant en grande partie sur ses dépenses de capital.

[12] Je conviens que, pour calculer le chiffre de 80 000 $ par année, la juge des motions n'a pas fait de distinction entre les rentrées de revenu et les rentrées de capital[2]. Je conviens également qu'il n'est généralement pas approprié d'attribuer un revenu à un conjoint, aux fins de la pension alimentaire pour enfants, en prenant pour base les dépenses, par le conjoint, de rentrées de capital non récurrentes que l'on ne considère pas comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu[3].

[13] Cela dit, je ne suis pas d'avis que la référence faite par la juge des motions au fait que le père vivait d'un montant de capital de 80 000 $ par année est déterminante quant à l'issue de l'appel. Selon mon interprétation de ses motifs, la juge des motions a attribué un revenu annuel de 80 000 $ au père, non pas parce qu'elle a conclu que celui-ci vivait d'un montant de capital de 80 000 $ par année

et qu'elle a considéré son montant de capital comme l'équivalent d'un revenu, mais plutôt parce qu'elle a conclu qu'il pouvait aller mieux, retourner au travail et gagner un revenu annuel après impôt d'au moins 80 000 $. La seconde question que soulève le père porte sur ces conclusions fondamentales. Je vais donc mettre l'accent sur la seconde question du père.

[14] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la juge des motions a commis une erreur en rejetant, sans donner de motifs, la preuve médicale du père concernant la nature de sa maladie et l'incidence de celle-ci sur son aptitude à travailler. De plus, selon mon interprétation du dossier, celui-ci n'étaye pas les conclusions de la juge des motions selon lesquelles, d'une part, le père pourrait aller mieux, retourner au travail et générer un revenu après impôt d'au moins 80 000 $ par année et, d'autre part, il n'a pas suivi un programme de traitement actif.

[15] Ces conclusions soulèvent les autres questions qui suivent : i) quel est le revenu annuel du père aux fins de la pension alimentaire pour enfants, ii) le père a-t-il droit à la restitution du solde des fonds détenus en fiducie, et iii) quelles sont les obligations actuelles et rétroactives du père en matière de pension alimentaire pour enfants?

[16] En fin de compte, je suis d'avis d'annuler l'ordonnance de la juge des motions et d'attribuer une pension alimentaire pour enfants passée et future en prenant pour base les chiffres de revenu que j'ai établis pour le père. Étant donné qu'il y a des fonds déjà détenus en fiducie pour s'acquitter des paiements de pension alimentaire pour enfants, je n'ordonnerais pas le paiement d'une somme forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour enfants. J'ordonnerais plutôt que les paiements continus de pension alimentaire pour enfants que j'ai calculés soient versés annuellement sur le fonds de fiducie. J'ordonnerais également que le père communique de manière régulière à la mère sa situation sur le plan de la santé ainsi que ses revenus.

B. CONTEXTE

(1) Les parties

[17] Les parties, mariées en 1994, se sont séparées en 2002. Elles ont deux enfants : une fille née en 1995 (aujourd'hui âgée de 18 ans) et un fils né en 1998 (aujourd'hui âgé de 15 ans).

[18] Selon la juge des motions, avant la séparation les parties menaient une vie fastueuse. Elles vivaient dans une maison de 2 millions de dollars et les enfants fréquentaient l'école privée. Le père, psychiatre respecté, gagnait plus de 300 000 $ par année[4].

[19] Après la séparation, les enfants ont continué de vivre avec leur mère. À l'époque de l'ordonnance sur consentement à tout le moins, la mère exploitait un magasin de luminaires. En 2011, elle a acheté une maison au prix de 678 000 $,

qui est grevée d'une hypothèque de 200 000 $. À part cela, le dossier contient peu de renseignements sur la situation financière actuelle de la mère[5].

[20] Le père, depuis ce temps, s'est remarié. Jusqu'au milieu ou à la fin de 2011, il a vécu dans une maison enregistrée au nom de sa nouvelle épouse, qui a été achetée pour 391 000 $ en 2008 avec son argent à lui. Depuis le milieu ou la fin de 2011 environ, le père a vécu, à tout le moins de façon intermittente, dans un établissement de soins de longue durée. Je m'étendrai davantage sur la situation financière actuelle du père plus loin dans les présents motifs.

(2) L'ordonnance sur consentement

[21] Étant donné que la motion du père en vue de la restitution des fonds détenus en fiducie a été présentée en vertu de l'ordonnance sur consentement, je vais en examiner de manière assez détaillée les dispositions pertinentes.

[22] Le paragraphe 10 de l'ordonnance sur consentement a mis fin à l'obligation alimentaire du père que prévoyait une ordonnance provisoire, a reconnu qu'il était incapable de travailler et a prescrit qu'il ne serait pas obligé de payer une pension alimentaire du 1er janvier 2007 au 31 août 2007 :

> [TRADUCTION]
>
> 10. LA COUR ORDONNE QU'il soit mis fin à l'obligation [du père] de payer une pension alimentaire pour enfants provisoire, conformément aux paragraphes 8, 11 et 12 de l'ordonnance provisoire de la juge Van Melle, datée du 26 février 2003. Les arriérés sont par la présente fixés à 0,00 $ car tout montant en souffrance est acquitté par le paiement à la [mère] qui est prévu à l'alinéa 13 c) de la présente ordonnance. Le [père] est actuellement incapable de travailler, et son obligation actuelle en matière de pension alimentaire pour enfants, pour la période du 1er janvier 2007 au 31 août 2007, est donc égale à zéro.

[23] Les paragraphes 11 et 13 de l'ordonnance sur consentement exigeaient qu'un avocat détienne en fiducie la somme de 200 000 $, prélevée sur la part du produit de la vente du foyer conjugal qui revenait au père, qu'il investisse les fonds dans des valeurs à court terme portant intérêt, et qu'il verse les intérêts au père. Il était interdit de débourser les fonds sans le consentement écrit des deux parties ou sans une autre ordonnance judiciaire, sauf si le père décédait – auquel cas, ils devaient être versés à la mère à titre de fonds permettant de subvenir aux besoins futurs des enfants.

[24] Le paragraphe 11 de l'ordonnance sur consentement précisait également que le père aurait droit à la restitution de la somme de 200 000 $ s'il s'acquittait de ses obligations en matière de pension alimentaire pour enfants du

1er septembre 2007 au 1er septembre 2010 – mais que, en cas de défaut, la mère pouvait demander que des paiements soient prélevés sur le fonds aux fins de la pension alimentaire pour enfants :

> [TRADUCTION]
>
> Si le [père], après trois ans, s'est acquitté de ses obligations en matière de pension alimentaire pour enfants du 1er septembre 2007 au 1er septembre 2010, et s'il s'acquitte ensuite de ses obligations raisonnables en cette matière, ces fonds, ou le solde restant, lui seront restitués. Dans l'intervalle, si le [père] ne s'est pas acquitté de ses obligations raisonnables en matière de pension alimentaire pour enfants, la [mère] pourra demander à la Cour une ordonnance prescrivant le paiement de ces fonds, en tout temps, au titre de la pension alimentaire pour enfants en vue de couvrir toute période postérieure au 1er septembre 2007, ou les dépens qui lui seront adjugés dans tout litige futur avec le [père]. Après le 1er septembre 2010, s'il reste des fonds en fiducie, la [mère] pourra demander à la Cour une ordonnance prescrivant le paiement de ces fonds, en tout temps, au titre de la pension alimentaire pour enfants, ou des dépens qui lui sont adjugés dans tout litige futur avec [le père] au sujet du fonds. Advenant que le déblocage de ces fonds suscite un litige quelconque, l'une ou l'autre partie pourra présenter à la Cour une demande en vue d'obtenir des directives.

[25] Le paragraphe 12 de l'ordonnance sur consentement est important car il crée un mécanisme de révision des obligations du père en matière de pension alimentaire pour enfants après le 1er septembre 2007, et il précise les obligations dont les parties doivent s'acquitter sur le plan de la communication de renseignements :

> [TRADUCTION]
>
> 12. LA COUR ORDONNE QU'en tout temps après le 1er septembre 2007, et une fois par année par la suite, l'une ou l'autre partie peut demander par écrit que l'on révise les arrangements relatifs à la pension alimentaire pour enfants, y compris le montant prévu par la table applicable et les montants engagés à ce jour à titre de frais extraordinaires. Dans les 30 jours suivant le dépôt de cette demande et sur réception de celle-ci, la partie communiquera les documents prescrits à l'article 21 des

> *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, des renseignements sur le montant engagé au titre des frais extraordinaires au cours de la période précédente, des renseignements à jour sur les frais extraordinaires des enfants et tout autre renseignement nécessaire pour réviser la pension alimentaire pour enfants. L'obligation de communication [du père] comportera un sommaire cumulatif pour l'année en cours, jusqu'à la fin du mois le plus récent, des frais qu'il aura facturés au RAMO, de même que de tout autre montant de revenu. L'obligation de communication de [la mère] comportera la production des états financiers de Watts Current Inc. jusqu'à la fin de l'exercice le plus récent, et une preuve des revenus et des dépenses depuis l'état financier couvrant la fin de l'exercice le plus récent. Les parties tenteront par la suite de régler la question en litige mais, s'il leur est impossible de le faire, l'une ou l'autre sera libre de déposer une motion devant la Cour aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfants.

(3) Les fonds reçus par le père à la suite de l'ordonnance sur consentement

[26] La motion qui s'est soldée par l'attribution d'une somme forfaitaire à titre de pension alimentaire pour enfants a été entendue à la fin de janvier 2012. Comme je l'ai indiqué, entre les mois de janvier 2008 et janvier 2012, le père a reçu des fonds d'un montant total de 800 000 $, répartis comme suit :

2008

- 6 505 $ – revenus d'intérêts
- -6 334 $ – revenus d'un travail indépendant[6]
- 1 343 $ – paiements d'aide sociale
- 152 946 $ – revenu provenant d'un REER
- 299 608 $ – produit de la vente d'une partie d'une collection de bouteilles de vin[7]

2009

- 6 000 $ – revenus d'intérêts
- 512,03 $ – revenus professionnels nets[8]

- 42 167 $ – produit de la vente d'une partie d'une collection de bouteilles de vin

2010

- 400 $ – revenus d'intérêts
- -8 911,44 $ – revenus professionnels nets
- 25 052,10 $ – prestations du PPIRPC[9]
- 269 441,08 $ – produit du règlement d'une réclamation pour accident d'automobile en 2005, reçu en août 2010

2011

- 1 600 $ – revenus d'intérêts estimatifs[10]
- 12 264 $ – prestations du RPC[11]

2012 – Chiffres estimatifs (au mois de janvier 2012)

- 1 600 $ – revenus d'intérêts estimatifs
- 1 022,23 $ – prestations mensuelles du PPIRPC.

[27] Dans l'affidavit initial qu'il a déposé à l'appui de sa motion en vue du paiement des fonds détenus en fiducie, le père a fait état de ses revenus provenant d'un REER, de ses revenus d'intérêts, de ses revenus professionnels et de ses prestations d'invalidité du RPC. Il n'a pas fait état des fonds provenant de la vente de sa collection de bouteilles de vin ou du produit du règlement découlant de son accident de la route de 2005 avant que la mère fasse pression pour obtenir des renseignements supplémentaires.

[28] Une annexe jointe à l'ordonnance sur consentement indique que la collection de bouteilles de vin du père était évaluée à 512 075 $ à la date de l'ordonnance sur consentement.

[29] Le père soutient que le produit du règlement relatif à son accident de la route de 2005 se rapporte exclusivement aux douleurs et aux souffrances subies. Cependant, le dossier ne comporte aucune information de la part de l'avocat qui le représentait dans cette procédure, ni quelque autre document permettant de vérifier l'affirmation du père.

(4) La preuve concernant la maladie du père

[30] La preuve concernant la maladie du père est contenue dans une série d'affidavits qu'ont souscrits le père, la mère et la nouvelle épouse du père, à l'appui du redressement demandé dans la présente motion, ainsi que dans les pièces qui

y sont jointes. Ces pièces se composent principalement d'une série de rapports médicaux et de notes d'évolution rédigés par le psychiatre du père. On ne sait pas clairement sur quel fondement ces rapports et ces notes d'évolution ont été admis en preuve, mais aucune question n'a été soulevée en appel à l'égard de la légitimité de leur admission, et, dans leurs observations, les deux parties se sont fondées sur le contenu de ces documents.

[31] Cela dit, les rapports et les notes d'évolution comportent quelques déclarations et opinions qui semblent reposer, en partie du moins, sur des rapports d'auto-évaluation du père ainsi que sur des rapports de sa nouvelle épouse; dans certains cas, ils comportent également des déclarations relatées d'autres médecins. J'y reviendrai plus tard. Pour le moment, il suffit de dire que le caractère de ouï-dire de certains des documents sous-jacents peut avoir une incidence sur le poids à accorder à certaines des déclarations et des opinions qui ont été exprimées.

a) Le premier affidavit du père

[32] Dans son premier affidavit, souscrit le 3 mai 2011, le père a affirmé qu'il était incapable de travailler en raison de son état mental. Il a joint à cet affidavit une lettre manuscrite, datée du 6 octobre 2010, du D^r^ Kofi Ofosu[12], qu'il a décrit comme étant son psychiatre. Dans la lettre du 6 octobre 2010, le D^r^ Ofosu a écrit qu'il soignait le père dans un hôpital depuis le 29 juillet 2010, que le père souffrait d'un trouble bipolaire et qu'il [TRADUCTION] « ne sera pas capable de reprendre son travail de psychiatre dans un avenir prévisible ».

b) L'affidavit de réponse de la mère

[33] La mère a déposé un affidavit de réponse, souscrit le 18 mai 2011. Elle a écrit que, avant l'ordonnance sur consentement, le père avait été traité par au moins cinq psychiatres différents [TRADUCTION] « principalement par le D^r^ Hoffman, de l'hôpital Sunnybrook ». Elle a fait remarquer que les documents du père ne mentionnaient pas le D^r^ Hoffman et n'indiquaient pas quel traitement particulier, s'il y en avait un, le père suivait. Elle a exprimé l'avis suivant : [TRADUCTION] « de nombreux patients souffrant d'un trouble bipolaire sont capables de mener une vie normale, et de travailler productivement, en suivant une thérapie médicamenteuse prescrite ». Elle a écrit que les documents du père ne faisaient pas état du programme de traitement qui lui avait été proposé, pas plus qu'ils n'indiquaient s'il le suivait.

c) Le second affidavit du père

[34] Dans un autre affidavit, souscrit le 20 mai 2011, le père a déclaré que [TRADUCTION] « le D^r^ Ofosu » avait été son psychiatre traitant. Il a déclaré aussi qu'il avait été hospitalisé pendant quatre mois, entre juin et octobre 2010[13].

Après avoir obtenu son congé de l'hôpital, le père a été repris en charge par le D[r] Turner. Le père a indiqué que, à l'exception de la période où il a été hospitalisé, le D[r] Turner était son psychiatre traitant depuis 2007, que celui-ci avait fourni au tribunal un rapport exhaustif en 2007 et qu'il [le père] tentait d'obtenir une mise à jour du rapport du D[r] Turner.

[35] À son affidavit du 20 mai 2011 le père a joint un rapport médical du D[r] Turner, établi le 5 novembre 2009, à l'appui de la demande du père concernant des paiements d'invalidité du RPC. Des parties du formulaire photocopié sont illisibles, mais la section [TRADUCTION] « Diagnostic » indique ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> **Diagnostic**
>
> Trouble de l'humeur [non spécifié], dépression
>
> TDAH [trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité] type adulte
>
> Séparation conjugale
>
> Commotions cérébrales 2005, 1991[14]

Dans le rapport médical destiné au RPC, le D[r] Turner a indiqué que le père avait été admis à l'hôpital de 15 à 20 fois entre 2007 et 2009 pour dépression et idées suicidaires. Il a décrit le traitement administré au père en ces termes : [TRADUCTION] « [p]sychothérapie mensuelle » et [TRADUCTION] « supervision méd. ». Sous [TRADUCTION] « Pronostic », il a écrit : [TRADUCTION] « mauvais, semble parfois être déprimé de façon chronique et sévère, a des problèmes cognitifs, symptômes du TDAH ». Il a énuméré les constatations physiques et les limites fonctionnelles pertinentes comme suit :

> [TRADUCTION]
>
> 1. Dépression, désespoir, découragement (trouble de l'humeur), instabilité d'humeur, irritabilité, trouble de la pensée.
>
> 2. Désorganisé, éparpillé (TDAH)
>
> 3. Symptômes cérébraux organiques légers (commotion).

d) Le mémoire de communication joint à l'affidavit de la nouvelle épouse du père

(i) Le rapport sommaire du Dr Turner

[36] À la suite d'une ordonnance rendue le 26 mai 2011 et exigeant, notamment, la production de tous les rapports médicaux du Dr Turner, la nouvelle épouse du père[15] a déposé un affidavit souscrit le 11 janvier 2012, auquel était joint, en tant que pièce, un mémoire de communication. Ce mémoire comportait un rapport sommaire du Dr Turner, daté du 9 décembre 2011.

[37] Dans son rapport sommaire, le Dr Turner a déclaré qu'il soignait le père depuis qu'il l'avait vu pour la première fois à la salle d'urgence d'un hôpital le 5 janvier 2007 (quelques mois avant l'ordonnance sur consentement de mai 2007). Le père présentait un état agité, accompagné d'idées suicidaires, de symptômes de dépression et de troubles émotifs. Il a tout d'abord été admis à l'unité psychiatrique de l'hôpital. Après que le père a obtenu son congé de l'hôpital, le Dr Turner a continué de le voir à son cabinet, à des intervalles qu'il a qualifiés de réguliers – cependant, le Dr Turner a également signalé que le père avait eu, dans l'intervalle, de nombreuses visites à la salle d'urgence et avait été hospitalisé plusieurs fois.

[38] Les opinions clés du Dr Turner sont formulées comme suit, dans son rapport sommaire :

- Malgré [TRADUCTION] « un traitement psychiatrique adéquat et raisonnable, et une amélioration sur le plan de son système de soutien […] l'état psychiatrique [du père], son état mental, son fonctionnement personnel et son fonctionnement cognitif n'ont pas connu d'amélioration marquée depuis janvier 2007;
- le père [TRADUCTION] « est devenu incapable de fonctionner sur le plan de l'organisation de ses habitudes quotidiennes », il [TRADUCTION] « continue de manifester d'importants symptômes psychiatriques », il [TRADUCTION] « semble décliner sur le plan cognitif et est incapable de fonctionner dans ses habitudes quotidiennes ordinaires, au point où il réside maintenant dans un foyer de soins infirmiers »;
- les aspects particuliers dans lesquels le père avait encore de la difficulté à fonctionner étaient les suivants :
    - Trouble de l'humeur – en alternance avec des périodes de dépression (qui ont amené le père à négocier avec des salons funéraires et à se présenter dans les salles d'urgence d'hôpitaux d'un bout à l'autre de la province), le père était agité, excité, fébrile, irritable et semblait avoir des projets irréalistes et grandioses;

- Symptômes du trouble de déficit de l'attention – le père avait tendance à avoir des pensées décousues et ruminatives, et il avait de la difficulté à rester concentré et attentif lors d'une conversation ordinaire ainsi que lors des séances de traitement;

- Déficit cognitif.

- Le diagnostic posé dans le rapport sommaire, par référence aux catégories du manuel DSM, indique ce qui suit :

  [TRADUCTION]

  Axe I Trouble de l'humeur NS [non spécifié]

  Caractéristiques dépressives

  Axe II Exclure Trouble de la personnalité

  Caractéristiques liées au TDAH

  Axe III Déficit cérébral organique

  Affection cardiaque ischémique

  Axe IV Facteurs de stress psychosociaux sévères liés à des facteurs pathologiques, difficultés conjugales, professionnelles et financières

  Axe V EGF 45—50 à jour [16]

[39] À titre d'annexe à son rapport sommaire, le Dr Turner a joint des documents [TRADUCTION] « pertinents » tirés de ce que ce dernier a qualifié de dossier [TRADUCTION] « long et complexe » du père. Ces documents avaient principalement trait aux contacts que le Dr Turner avait eus avec le père entre janvier 2007 et décembre 2011, et ils contenaient plusieurs rapports médico-légaux et rapports de consultation que le Dr Turner avait établis, ainsi que ses notes d'évolution décrivant en détail les 45 consultations que le père avait eues à son cabinet entre le 18 janvier 2007[17] et le 9 décembre 2011.

[40] Il ressort de mon examen des notes d'évaluation et du rapport du Dr Turner que l'évaluation de ce dernier quant à la nature de la maladie du père a quelque peu évolué au fil du temps et que, malgré son optimisme prudent à certains stades quant aux chances que l'état du père s'améliore, il a fini par conclure qu'il était peu probable que cet état révèle une amélioration importante :

- Dans un rapport de consultation daté de janvier 2007, le D[r] Turner a dit du père qu'il souffrait d'un trouble de l'adaptation avec caractéristiques dépressives liées à ses problèmes conjugaux, professionnels et financiers;
- Dans un rapport médico-légal daté d'avril 2007, le D[r] Turner a dit du père qu'il souffrait d'une [TRADUCTION] « dépression persistante et grave, au-delà de celle qui résulte d'une réaction d'adaptation »;
- Au mois de septembre 2007, le D[r] Turner a dit du père qu'il souffrait d'une [TRADUCTION] « dépression majeure, gravité marquée » -- en particulier, il a signalé qu'à leur séance du 20 août 2007 le père présentait plus de symptômes psychiatriques sévères – dont une dépression et des idées suicidaires, ainsi que des problèmes d'attention et de concentration – et, de plus, qu'il semblait manifester des signes de difficultés cognitives, de défaillance de la mémoire et d'inadéquation;
- Le 29 novembre 2007, tout en signalant que le père avait coopéré en ce qui a trait aux traitements psychiatriques prescrits et que son état s'améliorait, le D[r] Turner a dit de son client qu'il souffrait de : [TRADUCTION] « symptômes psychiatriques modérés à sévères causant un degré élevé d'anxiété et de détresse et contribuant parfois à des comportements inappropriés, surtout quand il devient déprimé et suicidaire ». Le D[r] Turner a continué d'attribuer au père un diagnostic de [TRADUCTION] « dépression sévère, gravité marquée » et a dit des diagnostics antérieurs de trouble bipolaire et de trouble de la personnalité narcissique qu'ils étaient [TRADUCTION] « différés »;
- Dans une note d'évaluation datée du 12 décembre 2007, le D[r] Turner a écrit :

  [TRADUCTION]

  > « [Le père] demeure chroniquement parasuicidaire. Il y a un risque qu'il se suicide, un risque qui demeure chronique et inchangé par rapport à son état antérieur. Je ne crois pas que l'on puisse faire grand-chose d'autre que de lui assurer le maximum de soutien possible et d'optimiser sa médication […] et de continuer à le voir le plus régulièrement possible. Les certifications répétées et les engagements involontaires n'ont aucune valeur. Cette pratique peut se révéler préjudiciable, en ce sens qu'elle peut aggraver la notion qu'il a d'être une victime et le traumatiser davantage »;

- Dans un rapport de consultation daté du 31 décembre 2007, le D[r] Turner a dit du père, une fois de plus, qu'il souffrait d'une [TRADUCTION] « réaction d'adaptation, caractéristiques liées à la dépression », de pair avec [TRADUCTION] « TDAH – trouble de stress post-traumatique »;

- En juin 2008, le D[r] Turner a fait remarquer que même si l'état du père était un peu plus stable depuis les six derniers mois, son [TRADUCTION] « état psychiatrique réapparaissait et il présentait des symptômes cliniques semblables de dépression, d'impuissance, de suicidalité et de trouble de la pensée », comme cela avait été le cas dans le passé. Le D[r] Turner a fait état d'une impasse sur le plan thérapeutique entre lui-même et un psychologue que le père consultait, et il a fait remarquer que ce dernier allait devoir décider quel programme il voulait suivre, car il ne pouvait pas, dans les circonstances, continuer d'être suivi par deux praticiens. À la suite de cette consultation, le D[r] Turner n'a plus vu le père avant mars 2009, date à laquelle il a repris ses consultations auprès de lui;
- La conclusion finale du D[r] Turner selon laquelle l'état du père avait peu de chance de s'améliorer est résumée de la meilleure façon possible dans les passages qui suivent, extraits d'une lettre de suivi datée du 30 décembre 2009 et répondant à des questions du Programme de la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (PPIRPC) au sujet du rapport qu'il avait transmis plus tôt, le 5 novembre 2009, à ce Programme :

> [TRADUCTION]
>
> Quand j'ai vu [le père] pour la première fois à l'urgence […] il était dans un état de détresse aigu, avec des symptômes instables de dépression et des plans et des gestes suicidaires épisodiques. Depuis ce temps, j'ai continué de suivre [le père] pour des consultations de suivi régulières à mon cabinet. À la date de rédaction du présent document, il continue de présenter des symptômes thymiques instables, notamment des épisodes de dépression, de découragement et d'idées suicidaires exprimées. Il a fait l'essai de divers thymorégulateurs, antidépresseurs et thymostimulants […]
>
> Un examen de son état mental actuel a révélé la présence de symptômes thymiques instables, comme il a été mentionné ci-dessus. Son degré d'énergie est quelque peu réduit. Sa faculté de concentration et d'attention a été jugée très médiocre. Il a tenu des propos incohérents en faisant état de ses antécédents, il a de la difficulté à comprendre des questions complexes et il a tendance à persévérer et à se répéter […] Il manifeste des périodes d'élévation partielles de l'humeur de pair avec un mauvais jugement et des comportements

impulsifs, dont des dépenses inappropriées si on lui en offre la possibilité.

[…] Je crois comprendre que [le père] ne travaillait pas depuis un certain temps avant que je le voie pour la première fois en janvier 2007. Son permis d'exercer la médecine est suspendu depuis la même date. À un certain moment, il a été question de savoir s'il pouvait être réintégré mais, vu la poursuite de ses symptômes actuels, il n'y a aucune chance, selon moi, que cela arrive à ce moment-ci.

[Le père] a lui-même déclaré qu'il fournit quelques services de counseling auprès de clients, au cabinet de son épouse actuelle, ce qui l'aide à avoir une meilleure estime de lui-même, mais il ne le fait que quelques heures par semaine. Malgré cela, je suis bel et bien d'avis que [le père] est, à l'évidence, tout à fait inapte à exercer son ancienne profession et tout autre emploi concurrentiel au vu de la gravité de ses symptômes psychiatriques et cognitifs permanents. Je ne prévois aucune amélioration notable de ses symptômes psychiatriques, compte tenu des trois années depuis lesquelles je m'occupe de son traitement.

Je continue de suivre [le père] à mon cabinet, en consultation externe. En général, il respecte dans une large mesure les rendez-vous que je lui donne […]

- Les notes d'évolution ultérieures comprennent les observations suivantes :

  [TRADUCTION]

  30 avril 2010 : [Le père] continue d'être quelque peu agité. Parfois, sa conversation paraissait légèrement curieuse, décousue et inappropriée. Il ne m'est pas clair […] si [son] manque de perspicacité et son inadéquation sont représentatifs de symptômes de déficit de l'attention assez sévères […] et il est possible qu'il présente un certain degré de trouble de la pensée lié à des caractéristiques ou, subsidiairement, que cela soit représentatif d'un syndrome cérébral organique évolutif.

  7 janvier 2011 : [L'état du père] demeure inchangé, essentiellement avec un certain degré de labilité de l'humeur, des propos inappropriés au sujet de faits

> passés, dont celui de devoir 18 000 $ par mois au BOF [Bureau des obligations familiales], quelques idées suicidaires, des plans pour ses funérailles et le fait de se préparer à organiser ses lots et ses arrangements funéraires.
>
> 15 avril 2011 : [L'état du père] continue dans l'ensemble de présenter des signes importants de trouble de la pensée, de désorganisation de la pensée et d'inadéquation […] Il continue d'être très stressé. Il s'est rendu plusieurs fois à l'hôpital et sa cote d'évaluation globale du fonctionnement (EGF) est de 50 ou moins […] Je ne peux certes pas concevoir que [le père] retourne travailler à l'heure actuelle avec ce qui semble être un état qui se détériore quelque peu […]
>
> 10 juin 2011 : Au cabinet [le père] continue de manifester des signes importants de désorganisation de la pensée et d'inadéquation […] À ce stade-ci, je ne vois aucune chance que [le père] travaille, soit dans sa profession initiale comme psychiatre soit dans toute autre profession car je continue d'avoir de sérieux doutes au sujet de son pronostic du fait de la détérioration actuelle de son évolution clinique.

[41] Dans ses rapports, le D^r^ Turner signale également que, à la suite d'une hospitalisation de dix jours en janvier 2010, le père a été placé dans un établissement pendant une période non spécifiée, jusqu'à ce que l'on décide quelle était la meilleure façon de gérer sa situation présente[18]. Ces rapports donnent également à penser, d'après ce que le père a lui-même déclaré, que par la suite, en juillet 2010, il a été hospitalisé pendant quatre mois environ. C'est cette hospitalisation qui a donné lieu au rapport manuscrit du D^r^ Ofosu. Cependant, comme je l'ai signalé dans un renvoi qui précède, les dossiers du RAMO portent à croire que le père a été hospitalisé durant deux mois, du mois de juin au début du mois d'août 2010. Selon les notes d'évolution du D^r^ Turner, après que le père est revenu à la maison de l'hôpital, sa nouvelle épouse s'est organisée pour qu'il soit surveillé pendant qu'elle travaillait, soit en lui faisant fréquenter un centre pour personnes âgées soit en embauchant une personne pour le surveiller. Dans sa note d'évolution du 29 juillet 2011, le D^r^ Turner s'est demandé si le père ne présentait pas les signes d'un certain degré de démence.

[42] Par la suite, dans sa note d'évolution du 29 août 2011, le D^r^ Turner a signalé que le père avait été placé auprès d'un service fournissant des soins de répit pendant cinq jours et qu'il allait être placé dans un service semblable pendant une autre période de cinq jours. Il a dit que l'état mental du père s'était aggravé dans

l'ensemble par rapport au moment où il l'avait vu pour la première fois en janvier 2007. Il a écrit : [TRADUCTION] « Il y a certainement eu une aggravation de ses bizarreries, de ses ruminations obsessives et de la désorganisation de ses pensées. Il a maintenant besoin que l'on surveille de manière fréquente ses activités de la vie de tous les jours. » Dans une lettre d'évolution datée du 2 septembre 2011, le D[r] Turner a signalé qu'on avait demandé au père d'abandonner le programme de soins de répit parce qu'il était trop agité et avait besoin de plus de surveillance que ce que le programme pouvait lui assurer.

[43] La dernière note d'évolution du D[r] Turner qui figure dans le dossier est datée du 9 décembre 2011. Dans ce document, il indique que le père continue de recevoir des traitements de répit sur une base semi-permanente. Il a dit du père que celui-ci avait des [TRADUCTION] « préoccupations délirantes » et qu'il présentait une tendance à avoir des idées [TRADUCTION] « décousues et tangentielles » dans ses conversations.

(ii) Les résumés de sortie

[44] Les pièces jointes au rapport sommaire du D[r] Turner comprennent également deux résumés de sortie d'autres psychiatres, relativement à des visites du père à l'hôpital. Je les expose en détail parce que la juge des motions s'est fondée dans une large mesure sur leur contenu.

[45] Le premier résumé de sortie a été rédigé par le D[r] Gagan Gaind. Il est daté du 21 mai 2007 et a trait à une hospitalisation qui a duré du 8 mai 2007 au 16 mai 2007. Le diagnostic de sortie du D[r] Gaind est le suivant :

> [TRADUCTION]
>
> Axe I : simulation
>
> Axe II : trouble de la personnalité narcissique

[46] Dans son rapport, le D[r] Gaind a expliqué que son diagnostic de simulation découlait des circonstances de l'admission du père à l'hôpital. Avant d'être admis dans cet établissement, le père avait, semble-t-il, été accusé de méfait pour avoir actionné un avertisseur d'incendie dans un hôtel. Après avoir été inculpé, il avait, semble-t-il, déclaré à la police qu'il avait été agressé et volé dans un garage et qu'il s'était injecté du chlorure de potassium plus tôt dans la journée. De l'avis du D[r] Gaind, le père avait actionné l'avertisseur d'incendie parce qu'il était en colère contre le personnel de l'hôtel et qu'il avait inventé ces histoires pour qu'on l'amène subir une évaluation psychiatrique plutôt que de le jeter en prison. À son avis, cette conduite correspondait aux critères applicables à la simulation.

[47] Le D[r] Gaind a également qualifié le trouble de la personnalité narcissique du père de « sévère » et il a dit que ce problème ferait en sorte qu'il lui serait difficile d'obtenir une aide quelconque :

> [TRADUCTION]
> Tout ce que [le personnel de l'hôpital] a observé […] a révélé dans une large mesure la présence d'un trouble de la personnalité narcissique sévère, lequel s'était décompensé de plus en plus depuis la rupture de son mariage, il y a cinq ans. Il était évident que, à bien des égards, il était l'artisan de son propre malheur dans les divers actes qu'il avait posés et que les mensonges qu'il avait racontés le conduisaient graduellement vers sa perte. Il était clair également qu'il avait beaucoup de difficulté à suivre un traitement valable avec qui que ce soit et qu'il passait simplement d'une personne à une autre jusqu'à ce qu'il réussisse peut-être à entendre ce qu'il voulait entendre […] Cependant, le contexte plus large dénote bel et bien l'existence d'un trouble de la personnalité narcissique, dans un état avancé de décompensation. Qu'il s'agisse d'un trouble bipolaire de type I ou de type II ou d'un trouble du déficit de l'attention, je ne saurais le dire avec certitude, mais j'ai le sentiment général que son trouble de la personnalité explique ses comportements. Malheureusement, cette personnalité inclut une tendance très marquée à mentir et à exagérer, et il sera ainsi très difficile pour [le père] d'obtenir une aide valable quelconque.

[48] Le second résumé de sortie a été établi par la D^re^ Janet Patterson. Il est daté du 20 juillet 2011 et il a trait à une hospitalisation du père le 30 juin 2011. La D^re^ Patterson a elle aussi posé un diagnostic de simulation à l'axe I et, à l'axe II, un trouble de la personnalité narcissique. À la suite d'un [TRADUCTION] « entretien [avec le père] qui s'est révélé assez difficile à démêler », la D^re^ Patterson s'est entretenue avec la nouvelle épouse du père, qui a expliqué que celui-ci avait appelé la police et avait dit aux agents qu'il avait essayé de s'enlever la vie parce qu'elle s'était mise en colère contre lui. Au sujet de l'état mental du père, la D^re^ Patterson a écrit : [TRADUCTION] « il n'y a actuellement pas d'idées suicidaires ou de preuves d'un trouble de l'humeur ou d'une psychose. »

[49] Les notes d'évolution du D^r^ Turner font notamment référence à un autre résumé de sortie de l'hôpital, mais ce résumé ne fait pas partie de l'une des pièces jointes à son rapport sommaire. Il a trait à une hospitalisation qui a eu lieu du 10 au 20 janvier 2010. Dans une note d'évolution datée du 5 février 2010, le D^r^ Turner décrit le résumé de sortie en ces termes :

> [TRADUCTION]
> J'ai bel et bien examiné le rapport détaillé qu'a rédigé la D^re^ Adam, et celle-ci n'a pas vraiment fait de nouvelles

> constatations. Elle a fait des commentaires sur l'incohérence [du père] sur le plan de la présentation, a jugé qu'il simulait peut-être et qu'il présentait des caractéristiques liées à un trouble de comportement et de personnalité. Elle n'a relevé aucune des caractéristiques liées à un éventuel trouble de l'humeur sous-jacent ou des caractéristiques liées au TDAH.

[50] La juge des motions s'est fondée sur des extraits de certains de ces résumés de sortie, qui indiquaient que le père était un simulateur et un menteur compulsif, ainsi que sur des dossiers médicaux indiquant que le père avait consulté de nombreux psychiatres, pour arriver à sa conclusion que ce dernier pouvait retourner au travail. Cependant, ce faisant, elle n'a pas fait référence aux indications, données dans les documents, que ces caractéristiques faisaient partie de la maladie du père, pas plus qu'elle n'a considéré qu'aucun rapport ne contenait une opinion selon laquelle le père pouvait retourner au travail. Je reviendrai sur ces questions à la section « Analyse » des présents motifs.

C. LES MOTIFS DE LA JUGE DES MOTIONS

[51] Pour arriver à sa conclusion selon laquelle le père devrait payer le solde du fonds en fiducie à la mère sous forme de somme forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour enfants, la juge des motions a tenu compte de plusieurs facteurs :

- le père avait des antécédents de non-paiement de la pension alimentaire pour enfants, et ce, tant en lien avec ses deux enfants issus du présent mariage qu'avec un enfant issu d'un mariage précédent;
- le père s'était servi de montants de capital, par opposition à des montants de revenu, pour maintenir son train de vie depuis 2007 mais, au cours de cette période, il n'avait payé aucune pension alimentaire ou aucuns frais visés à l'article 7 au profit des deux enfants;
- le père ne s'était pas acquitté de ses obligations en matière de pension alimentaire pour enfants entre le 1er septembre 2007 et 1er septembre 2010;
- même si le père était malade, il avait été diagnostiqué comme étant un simulateur, comme présentant une personnalité narcissique, et comme étant un menteur invétéré;
- le père avait faussement déclaré à maintes reprises qu'il payait 18 000 $ par mois en pension alimentaire pour enfants;
- plutôt que de suivre un programme de traitement actif comme on s'attendait à ce qu'il le fasse au moment de l'ordonnance sur consentement, le père avait décidé de ne pas le faire – il avait plutôt choisi de faire du [TRADUCTION] « magasinage de médecins ». À cet égard, la juge des motions a signalé

qu'en tant que psychiatre, le père connaissait le système et qu'il avait consulté 209 médecins différents entre les mois d'avril 2004 et de juin 2011.

[52] Dans les passages clés qui suivent, tirés de ses motifs, la juge des motions a conclu que l'état du père pouvait s'améliorer et que ce dernier était capable de gagner un revenu égal à ce qu'il avait dépensé en capital, ce qui se traduirait par un revenu avant impôt de 118 000 $ par année :

> [TRADUCTION]
> Je suis convaincue que [le père] souffre d'une maladie. Je ne suis pas convaincue qu'il est totalement frappé d'incapacité et qu'il est la victime de sa maladie.
>
> Le père intimé est un menteur chronique. Il a été diagnostiqué par ses médecins comme un « menteur invétéré ». (Voir les rapports médicaux datés du 20 août 2007, du 30 décembre 2007, du 7 août 2009, du 30 avril 2010 et du 7 janvier 2011)[19]. Il faut de fausses déclarations à répétition, comme :
>
> > –il paie au BOF 18 000 $/mois en pension alimentaire pour enfants;
> >
> > –son père et ses oncles se sont tous suicidés;
> >
> > –le juge a ordonné que la somme de 400 000 $ soit détenue en fiducie au cas où il se tuerait.
>
> Il a reçu les diagnostics suivants :
>
> > (1) simulation;
> >
> > (2) dramatisation;
> >
> > (3) personnalité narcissique;
> >
> > (4) trouble de la propension à mentir.
>
> […]
>
> Le D^r^ Gaind a dit [du père] en 2007 qu'il était « l'artisan de son propre malheur » :
>
> > [TRADUCTION]
> > « Il était évident que, à bien des égards, il était l'artisan de son propre malheur dans les divers actes qu'il avait posés et que les

> mensonges qu'il avait racontés le conduisaient graduellement vers sa perte. Il était clair également qu'il avait beaucoup de difficulté à suivre un traitement valable avec qui que ce soit et qu'il passait simplement d'une personne à une autre jusqu'à ce qu'il réussisse peut-être à entendre ce qu'il voulait entendre […]. »
>
> (extrait du rapport du D^r^ Gaind daté du 17 mai 2007).

Le diagnostic du [père] à sa sortie était :

> Axe I : simulation
>
> Axe II : trouble de la personnalité narcissique

Il ressort clairement de la preuve que le père intimé a décidé de ne suivre aucun programme de « traitement actif ». Il est passé d'un endroit à un autre pour faire du « magasinage de médecins ».

Psychiatre lui-même, [le père] connaît « le système ». La preuve soumise à notre Cour montre que [le père] a consulté 209 médecins différents entre avril 2004 et juin 2011 (dossiers du RAMO) à divers endroits situés un peu partout dans le sud de l'Ontario.

Est-il malade? Oui, il l'est.

Est-il capable d'aller mieux? Je conviens avec l'avocat [de l'épouse] que selon la prépondérance des probabilités, [le père] pourrait aller mieux, sauf qu'il a décidé de se concentrer sur le fait de ne pas payer de pension alimentaire pour enfants et que, cela étant, sa maladie a acquis une existence propre. Il s'est donné énormément de mal pour éviter de payer une pension alimentaire pour enfants à [la mère].

Il s'agit en l'espèce d'un cas exceptionnel. Pour tous les motifs qui précèdent, je suis disposée à attribuer [au père] un revenu d'un montant de 80 000 $. Cette somme est bien loin des 300 000 $ à 600 000 $ qu'il dit avoir gagné avant la séparation. Le montant de 80 000 $ (avant impôts) est le montant de capital approximatif avec lequel il a décidé de vivre. Je crois que si le père

> intimé assumait sa responsabilité de payer une pension alimentaire pour enfants, il pourrait probablement retourner au travail et gagner au moins 80 000 $ par année. Il faut dans ce cas majorer ce montant pour tenir compte de l'impôt – ce qui donnerait environ 118 000 $ par année.

[53] En prenant pour base un revenu annuel de 118 000 $, la juge des motions a ensuite estimé que l'obligation du père au titre des paiements passés et futurs de pension alimentaire pour enfants était de 281 370 $, calculée comme suit :

- 97 534 $ au titre des arriérés de pension alimentaire pour enfants, du mois d'août 2007 au mois de janvier 2012;
- 133 836 $ au titre des paiements futurs de pension alimentaire pour enfants (les enfants étaient âgés de 16 ans et de 13 ans, respectivement, à la date de la motion. La juge des motions a tenu pour acquis qu'il y aurait cinq années de pension alimentaire de plus pour les deux enfants, et trois années de plus pour l'un des deux);
- 60 000 $ au titre de la part des frais d'études postsecondaires à supporter par le père.

[54] Après avoir fait remarquer que son estimation de 281 370 $ ne prévoyait rien de rétroactif au chapitre des frais visés à l'article 7, la juge des motions a conclu qu'il conviendrait d'accorder, au titre de la pension alimentaire pour enfants, une somme forfaitaire équivalant au solde du fonds en fiducie.

D. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[55] Les questions soulevées en appel ont trait au montant de la pension alimentaire pour enfants que le père est tenu de payer. Aux termes du paragraphe 15.1(3) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^{e} suppl.), le tribunal qui rend une ordonnance en matière de pension alimentaire pour enfants la rend conformément aux lignes directrices applicables. Étant donné que le père et la mère ont divorcé et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce* qui désigne l'Ontario comme province dans laquelle les lignes directrices provinciales en matière de pension alimentaire pour enfants s'appliquent, ce sont les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 [les Lignes directrices] qui s'appliquent au sens de l'article premier de la *Loi sur le divorce*.

[56] L'article 3 des Lignes directrices établit la règle générale qui suit : sauf disposition contraire, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant doit être déterminé en fonction du revenu de l'époux à l'encontre duquel l'ordonnance est demandée.

[57] Le « revenu » est défini comme suit à l'article 2 des Lignes directrices : « Revenu annuel déterminé conformément aux articles 15 à 20. » Les articles 15,

16, 17 et 19 des Lignes directrices sont pertinents aux fins du calcul du revenu du père dans les circonstances de l'espèce.

[58] L'article 15 des Lignes directrices prévoit que, sous réserve de tout accord écrit entre les parties, le revenu annuel de l'époux est déterminé conformément aux articles 16 à 20 des Lignes directrices.

[59] L'article 16 établit la règle de base selon laquelle le revenu d'un époux doit être déterminé à partir du « revenu total » de cet époux, à la ligne 150 de la déclaration T1 Générale :

> 16. **Calcul du revenu annuel** – Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

[60] Aux termes de l'article 17, si le tribunal est d'avis que l'article 16 ne donne pas lieu à « la détermination la plus équitable » du revenu annuel de l'époux, le tribunal peut, compte tenu de son revenu pour les trois dernières années, déterminer une somme « équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de toute somme non récurrente reçue au cours de celle-ci. »

[61] L'article 19 prévoit que le tribunal peut attribuer à l'époux « le montant de revenu qu'il juge indiqué », et il dresse une liste non exhaustive des circonstances possibles. Les passages pertinents de l'article 19 sont les suivants :

> 19.(1) **Attribution de revenu** – Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :
>
> > a) l'époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant à charge ou de tout autre enfant mineur ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par lui;
> >
> > […]
> >
> > e) les biens de l'époux ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;
> >
> > f) il n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'il est légalement tenu de fournir;

> […]
>
> h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt.

E. ANALYSE

(1) Les motifs de la juge des motions

[62] Dans son inscription, la juge des motions a reconnu que le père souffrait d'une maladie. Elle n'a pas précisé de quelle maladie il s'agissait et n'a pas expliqué le raisonnement qu'elle avait suivi pour conclure qu'il pouvait aller mieux, retourner au travail et générer un revenu après impôt de 80 000 $ par année. Selon mon interprétation de ses motifs, ces conclusions semblent fondées sur la preuve qu'il a été diagnostiqué que le père était un menteur invétéré et un simulateur et qu'il souffrait d'un trouble de la personnalité narcissique, de pair avec sa conclusion selon laquelle le père n'avait pas suivi un programme de [TRADUCTION] « traitement actif ». De plus, elle s'est fondée sur des conclusions selon lesquelles le père s'était délibérément soustrait dans le passé à ses obligations en matière de pension alimentaire pour enfants, qu'il mettait tout en œuvre pour ne pas payer cette pension et qu'il avait décidé de vivre de son propre capital, à hauteur d'environ 80 000 $ par année.

[63] Si l'on présume qu'il s'agissait là du raisonnement qu'elle a suivi, à mon avis la juge des motions a commis deux erreurs. La première a consisté à rejeter, sans fournir de motifs, la preuve médicale du père concernant la nature de sa maladie et son incidence sur sa capacité à travailler. La seconde a consisté à tirer des conclusions que le dossier n'étaye pas, à savoir que le père pouvait aller mieux, retourner au travail et gagner un revenu après impôt de 80 000 $ par année, et qu'il n'avait pas suivi un programme de traitement actif.

[64] Les erreurs que la juge des motions a commises obligent notre Cour à annuler à la fois son rejet de la preuve médicale du père et ses conclusions centrales : le père pouvait aller mieux, retourner au travail et gagner un revenu après impôt de 80 000 $ et il n'avait pas suivi un programme de traitement actif. Cependant, en raison des dépens qu'occasionnerait le renvoi de la présente affaire devant la Cour supérieure, je suis d'avis qu'il convient en l'espèce de tirer les conclusions nécessaires pour trancher l'affaire sur le fond.

a) La juge des motions n'a pas fourni de motifs pour rejeter la preuve médicale du D^r^ Turner quant à la nature de la maladie du père et à son incidence sur sa capacité de retourner au travail

[65] En disant de la maladie du père qu'il s'agissait essentiellement d'un cas de simulation et d'un trouble de la personnalité narcissique et en estimant que le père pouvait aller mieux et retourner au travail, la juge des motions a implicitement rejeté la preuve par laquelle le D^r^ Turner exprimait l'avis que la maladie du père était de nature plus générale et que, du fait de cette maladie, le père était incapable de travailler comme psychiatre ou d'exercer n'importe quel autre emploi concurrentiel. Ce faisant, la juge des motions s'est fondée sur des éléments de preuve qui étaient soit périmés, soit de nature très restreinte – et elle l'a fait sans expliquer pourquoi. Dans les circonstances de l'espèce, à mon avis, l'absence de motifs de la part de la juge des motions pour rejeter ces aspects de la preuve du D^r^ Turner constitue une erreur justifiant l'annulation de la décision.

[66] Dans ses motifs, la juge des motions s'est fondée dans une large mesure sur le résumé de sortie du D^r^ Gaind, qui est daté du 21 mai 2007 et qui concerne une hospitalisation qui a eu lieu plus tôt ce mois-là. La motion ayant été entendue au début de 2012, la preuve du D^r^ Gaind était nettement périmée. Par ailleurs, des rapports ultérieurs du D^r^ Turner qualifient les diagnostics de trouble de la personnalité narcissique et de trouble bipolaire possible que le D^r^ Gaind avaient mentionnés de [TRADUCTION] « différés » et ils avancent d'autres diagnostics – dont un trouble de l'humeur [non spécifié] et des caractéristiques liées au TDAH.

[67] Les conclusions auxquelles est arrivée la juge des motions à propos de la nature de la maladie du père concordent également avec les preuves fournies dans les résumés de sortie qu'ont établis les D^res^ Adam et Patterson. Cependant, la preuve que fournissent ces résumés de sortie était de nature restreinte. Dans l'une de ses notes d'évolution, le D^r^ Turner n'a fait qu'une brève mention du résumé de sortie de 2010 de la D^re^ Adam, sans le reproduire. Le résumé de sortie de la D^re^ Patterson concernait une hospitalisation d'un jour.

[68] Par contraste avec la preuve sur laquelle la juge des motions s'est fondée, la preuve du D^r^ Turner comporte des observations nettement plus exhaustives et détaillées quant à l'évolution de la maladie du père.

[69] Bien que les opinions et les notes d'évolution du D^r^ Turner reposent, jusqu'à un certain point, sur les propres déclarations du père et sur les déclarations de sa nouvelle épouse, ses rapports et ses notes d'évolution comprennent également ses observations sur l'état d'esprit du père pendant une longue période de traitement. Les observations de première main du D^r^ Turner étayent ses conclusions selon lesquelles le père souffre bel et bien d'une maladie psychiatrique depuis un temps considérable et que, malgré ses efforts, son état ne s'est pas amélioré.

[70] Vu la nature de la preuve du D^r^ Turner – une preuve découlant d'observations de première main faites pendant un temps prolongé – par contraste

avec la nature de la preuve sur laquelle s'est fondée la juge des motions – une preuve nettement périmée et de nature restreinte –, il ne ressort du dossier aucune justification évidente pour rejeter la preuve du D^r^ Turner et se reposer plutôt sur celle des D^rs^ Gaind, Adam et Patterson. Si la juge des motions avait un motif pour rejeter la preuve que constituaient les observations en cours du D^r^ Turner, il lui était à mon avis nécessaire d'en faire mention.

[71] Toutefois, même si l'omission de la juge des motions de fournir des motifs pour rejeter la preuve du D^r^ Turner n'est pas une erreur qui justifie l'annulation de la décision, le dossier, d'après l'examen que j'en ai fait, ne contient aucune preuve susceptible d'étayer la conclusion de la juge des motions, une conclusion qui repose sur la manière plus restreinte dont elle a qualifié la maladie du père, à savoir que ce dernier pouvait aller mieux, retourner au travail et générer un revenu après impôt de 80 000 $ par année. J'analyse cette question à la section suivante.

b) La juge des motions a tiré des conclusions que le dossier n'étaye pas

(i) L'absence de preuve que le père pouvait aller mieux, retourner au travail et générer un revenu après impôt de 80 000 $ par année

[72] En tenant pour acquis, comme elle semble l'avoir conclu, que la maladie du père se limitait à un cas de simulation et à un trouble de la personnalité narcissique, la juge des motions n'a fait référence à aucune preuve médicale susceptible de corroborer sa conclusion que le père pouvait aller mieux et réintégrer une forme de travail qui lui permettrait de générer un revenu annuel après impôt de 80 000 $ – un niveau de revenu qui implique un certain degré de compétence professionnelle ou de compétence équivalente. Selon mon examen du dossier, il n'existe aucune preuve de ce genre.

[73] La seule preuve traitant de la gravité et du pronostic de cette conception restreinte de la maladie du père est la preuve du D^r^ Gaind. Et même celle-ci n'étaye pas la conclusion de la juge des motions selon laquelle le père pouvait aller mieux et réintégrer une forme de travail susceptible de générer un revenu annuel après impôt de 80 000 $.

[74] Le D^r^ Gaind a expliqué son diagnostic de simulation en disant que le père avait inventé une histoire au sujet d'une tentative de suicide pour éviter les conséquences d'avoir actionné un avertisseur d'incendie dans un hôtel. Cependant, il a qualifié le trouble de la personnalité narcissique du père de [TRADUCTION] « sévère » et a aussi dit de ce dernier qu'il s'était [TRADUCTION] « de plus en plus décompensé » au cours des cinq dernières années, depuis la rupture de son mariage.

[75] Le D^r^ Gaind a également signalé que les personnalités narcissiques ont une [TRADUCTION] « tendance très marquée à mentir et à exagérer » et, a-t-il dit, [TRADUCTION] « à cause de cela, [le père] aura beaucoup de difficulté à obtenir une aide valable quelconque. »

[76] Fait important, le D^r^ Gaind n'a formulé aucune opinion quant à la question de savoir si et comment l'état du père pourrait s'améliorer, quant au temps que cela pourrait prendre et, si l'état du père s'améliorait effectivement, quant à la probabilité qu'il puisse retrouver un emploi rémunérateur valable.

[77] Comme je l'ai dit, par contraste avec la preuve du D^r^ Gaind, celle du D^r^ Turner donne à penser que la maladie du père a une portée plus étendue. Par ailleurs, ce médecin n'a pas prévu que le père irait mieux. En particulier, dans une lettre datée du 30 décembre 2009, le D^r^ Turner est arrivé à la conclusion que :

> [À] l'évidence, [le père était] tout à fait inapte à exercer son ancienne profession et tout autre emploi concurrentiel au vu de la gravité de ses symptômes psychiatriques et cognitifs permanents. Je ne prévois aucune amélioration notable de ses symptômes psychiatriques […].

[78] La prémisse de l'ordonnance sur consentement était que le père, du fait de sa maladie, était devenu inapte à exercer la psychiatrie. Quelle que soit la manière dont on caractérise cette maladie, le dossier ne contient aucune preuve médicale à l'appui d'une conclusion selon laquelle il était vraisemblable qu'il puisse aller mieux et retourner au travail comme psychiatre ou dans un autre domaine d'emploi concurrentiel.

[79] Dans le même ordre d'idées, le dossier ne contient aucune preuve médicale qui étaye une conclusion que l'état du père était susceptible de s'améliorer au point que ce dernier puisse réintégrer n'importe quelle forme identifiable d'emploi susceptible de générer un revenu après impôt annuel de 80 000 $.

[80] La juge des motions n'a pas précisé ce qu'elle voulait dire par [TRADUCTION] « aller mieux ». Si elle voulait juste dire que l'état du père était susceptible de s'améliorer suffisamment pour qu'il puisse exercer une forme d'emploi d'une importance moindre, mais quand même bien rémunérée, là encore le dossier ne corrobore pas cette conclusion. Comme je l'ai dit, il n'y avait tout simplement aucune preuve que l'état du père était susceptible de s'améliorer.

[81] Par ailleurs, la juge des motions a omis de faire référence à une preuve précise qui étayerait sa conclusion selon laquelle le père pouvait gagner un revenu après impôt annuel de 80 000 $ si son état s'améliorait effectivement jusqu'à un certain point.

[82] Contrairement à ce que la juge des motions a conclu, le fait que le père ait décidé de dépenser, en moyenne, 80 000 $ par année n'étaye pas la conclusion qu'il pourrait générer un revenu après impôt équivalent.

[83] Même si l'article 19 des Lignes directrices confère au tribunal un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'attribuer le montant de revenu indiqué, dans l'arrêt *Drygala v. Pauli* (2002), 2002 CanLII 41868 (ONCA), 61 O.R. (3d) 711

(C.A.), au par. 44, notre Cour a confirmé qu'il doit y avoir, pour le montant qui est fixé, un fondement rationnel :

> [TRADUCTION]
> L'article 19 des Lignes directrices n'invite pas le tribunal à choisir arbitrairement un montant comme revenu attribué. Il faut qu'il y ait un fondement rationnel qui sous-tende le choix du chiffre en question. Le montant choisi, en tant qu'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal, doit être fondé sur la preuve.

[84] S'il y avait eu un certain fondement pour conclure que l'état du père allait vraisemblablement s'améliorer, à mon avis la juge des motions a commis une erreur en omettant d'indiquer un fondement approprié pour lui attribuer un revenu après impôt annuel de 80 000 $.

(ii) Le dossier n'étaye pas la conclusion selon laquelle le père n'a pas suivi un programme de traitement actif

[85] Pour conclure que le père avait décidé de ne pas suivre un programme de [TRADUCTION] « traitement actif », la juge des motions s'est appuyée sur le fait qu'il avait fait du [TRADUCTION] « magasinage de médecins » et qu'il avait consulté 209 médecins différents entre les mois d'avril 2004 et de juin 2011.

[86] Ce raisonnement fait abstraction d'importants éléments de la preuve, ou il les rejette sans explication :

- il fait abstraction du fait que la période pertinente s'étend de janvier 2007 à décembre 2011;
- il fait abstraction du fait que le D[r] Turner a admis que les nombreuses visites du père dans des services d'urgence étaient un élément de sa maladie, ou il rejette ce fait sans expliquer pourquoi;
- il fait abstraction du fait que, lorsqu'il n'était pas hospitalisé entre les mois de janvier 2007 et de décembre 2011, le père a consulté le D[r] Turner à 45 occasions – une série de consultations et d'hospitalisations qui, comme l'a décrit le D[r] Turner, constituaient un traitement psychiatrique [TRADUCTION] « adéquat et raisonnable ».

[87] En tout état de cause, même si la preuve étayait la conclusion que le père n'avait pas suivi un programme de [TRADUCTION] « traitement actif », aucune preuve n'établissait selon la prépondérance des probabilités que le père se serait rétabli s'il l'avait suivi. Comme je l'ai écrit, le D[r] Gaind n'a pas fourni cette preuve; une telle preuve ne figure pas non plus dans le résumé de sortie de la D[re] Patterson ou dans la description qu'a faite le D[r] Turner du résumé de sortie de la D[re] Adam. La preuve du D[r] Turner va explicitement dans le sens contraire.

[88] Dans son affidavit, la mère se fonde sur la présumée omission du père de suivre un traitement avec le Dr Hoffman, un traitement qu'il suivait, selon elle, au moment où l'ordonnance sur consentement a été rendue.

[89] Selon des dossiers du RAMO qui font partie du dossier, le père a consulté le Dr Hoffman environ une fois par mois de janvier à septembre 2007 – et il n'a pas vu le Dr Hoffman après cela. Compte tenu du fait que le traitement que le Dr Turner a fourni à l'appelant, comme il est décrit dans son rapport de novembre 2009 au RPC, était une [TRADUCTION] « psychothérapie mensuelle », il m'est impossible de comprendre comment le fait que le père ait mis fin à une psychothérapie mensuelle avec le Dr Hoffman puisse étayer la conclusion qu'il n'a pas suivi un programme de traitement actif [20].

[90] Pour toutes les raisons qui précèdent, je conclus que la juge des motions a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le père aurait pu aller mieux, retourner au travail en août 2007 et gagner un revenu après impôt de 80 000 $ par année. Il s'ensuit qu'elle a également commis une erreur en concluant que le revenu annuel du père, aux fins de la pension alimentaire pour enfants, était de 118 000 $. Je suis d'avis d'infirmer ces conclusions.

(2) Quel est le revenu annuel du père aux fins de la pension alimentaire pour enfants?

[91] Le père soutient qu'en raison de sa maladie, il est totalement inapte à travailler et que, hormis les paiements d'invalidité annuels qu'il reçoit du RPC, d'un montant total de 12 266 $ par année, il n'a essentiellement aucun revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants depuis janvier 2007.

[92] En particulier, le père soutient que le revenu qu'il a tiré en 2008 de son REER ne devrait pas être considéré comme un revenu pour la pension alimentaire pour enfants et que la totalité du produit du règlement qu'il a reçu à la suite d'un accident de la route était pour douleurs et souffrances et ne constituait donc pas un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. De plus, il se fonde sur le fait que la juge des motions n'a nullement conclu que ses biens n'avaient pas été utilisés de manière raisonnable pour gagner un revenu, ce qui justifierait qu'on lui en attribue un en vertu de l'alinéa 19(1)e) des Lignes directrices.

[93] Je ne souscris pas à ces observations. Pour des raisons que je vais expliquer, je conclus que le revenu que le père a tiré en 2008 d'un REER devrait être considéré comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. De plus, bien qu'il soit selon moi loisible à notre Cour de considérer une certaine partie du produit du règlement que le père a touché à la suite d'un accident de la route comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants et de lui attribuer un revenu d'emploi modeste pour cause de sous-emploi, je conclus que la meilleure option est de lui attribuer un revenu en vertu de l'alinéa 19(1)e) des Lignes directrices.

a) Le revenu tiré d'un REER

[94] Le père soutient que la juge des motions a traité le revenu qu'il a tiré d'un REER en 2008 comme un élément de capital et non comme un élément de revenu parce que, pour lui attribuer un revenu, elle a décrit le revenu tiré d'un REER en 2008 comme un élément du capital duquel il avait décidé de vivre. Invoquant l'article 17 des Lignes directrices et la décision *P.(J.M.) v. K.(T.L.)*, [2008] W.D.F.L. 2803 (C.S. Ont.), le père soutient que la qualification de la juge des motions est correcte et que le revenu qu'il a tiré d'un REER en 2008 ne devrait pas être considéré comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

[95] Dans la décision *P.(J.M.) v. K.(T.L*.), le juge du procès a exprimé l'avis que [TRADUCTION] « le fait de traiter des encaissements de REER comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants est une mesure discrétionnaire aux termes des dispositions expresses des [Lignes directrices]. » Dans cette décision, le juge du procès a également écrit que si le REER avait fait l'objet d'une égalisation, [TRADUCTION] « ce [serait] là un facteur important qui militerait contre l'inclusion des encaissements dans le calcul du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. »

[96] Dans la présente affaire, le père, pour faire valoir qu'il ne faudrait pas traiter ce montant comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants, se fonde sur son affirmation selon laquelle ses montants de REER ont été égalisés dans le cadre du règlement qui découle de l'ordonnance sur consentement, ainsi que sur le fait que l'encaissement d'un REER était un fait non récurrent et avait servi à aider à acheter une maison.

[97] Je ne souscris pas à ces arguments. L'article 16 des Lignes directrices prévoit que, sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux aux fins de la pension alimentaire pour enfants est déterminé au moyen des sources de revenus figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale. Le revenu tiré d'un REER fait partie du revenu total dans cette formule. C'est donc dire que, sous réserve des articles 17 à 20 des Lignes directrices, le revenu tiré d'un REER qui est reçu dans une année particulière est présumé faire partie du revenu de l'époux aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

[98] L'article 17 des Lignes directrices autorise le tribunal à s'écarter de la détermination du revenu en application de l'article 16 s'il est convaincu que le montant ne correspondrait pas à la détermination la plus équitable. Dans un tel cas, le tribunal peut tenir compte du revenu de l'époux pour les trois dernières années et déterminer une somme équitable et raisonnable « en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de toute somme non récurrente reçue au cours de celle-ci. »

[99] Tout d'abord, je ne suis pas convaincue que le père a établi que le fait de traiter son retrait d'un REER comme un revenu « ne correspond pas à la détermination la plus équitable [du revenu] ».

[100] Dans la décision *Stevens v. Boulerice*, 1999 CanLII 14995 (CS Ont.), [1999] O.J. nº 1568, 49 R.F.L. (4th) 425 (C.S.), la juge Aitken a refusé pour deux raisons

d’exclure du revenu des retraits de REER juste parce que le REER avait fait l’objet d’un calcul d’égalisation.

[101] Tout d’abord, elle a fait remarquer que l’article 16 des Lignes directrices exige que les retraits d’un REER soient inclus dans le revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. De plus, l’annexe III des Lignes directrices, qui énonce quelques règles spéciales régissant les rajustements du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants dans certains cas, ne prévoit rien de spécial pour les revenus tirés d’un REER.

[102] Deuxièmement, la juge Aitken a fait remarquer que l’égalisation était une affaire entre les parents, tandis que le litige qu’elle avait à trancher était une affaire de pension alimentaire pour enfants. Elle ne pouvait pas voir pourquoi il fallait exclure une source disponible de revenu pour financer la pension alimentaire pour enfants à cause d’ententes conclues entre les parents. La pension alimentaire pour enfants n’était pas versée pour rehausser le train de vie de la mère.

[103] C’est là un raisonnement convaincant. Le libellé clair des Lignes directrices inclut les retraits d’un REER à titre de revenu, et aucune exception spéciale n’a été prévue à l’annexe III pour ces retraits. Je suis disposée à reconnaître que, en théorie, l’effet d’une égalisation particulière pourraient atteindre le seuil de l’iniquité, mais je n’ai en main aucune preuve sur les détails du calcul d’égalisation qui a eu lieu en l’espèce et je ne puis donc pas arriver à une telle conclusion.

[104] De la même façon, je ne considère pas le fait que le père a peut-être utilisé une partie ou la totalité du REER pour acheter sa maison comme un facteur qui crée une iniquité pour ce qui est de la manière de caractériser le REER. Compte tenu surtout du fait que le père ne travaillait pas, son obligation première était de s’assurer que l’on subvenait comme il faut aux besoins de ses enfants. Le fait d’avoir opté plutôt pour acheter une maison de quatre chambres à coucher ne devrait pas priver ses enfants d’une source disponible de pension alimentaire pour enfants.

[105] Enfin, je suis d’avis que certaines des décisions antérieures qu’a invoquées la juge du procès dans *P.(J.M.) v. K.(T.L.)*, au par. 161, décisions selon lesquelles les retraits non récurrents d’un REER devraient, essentiellement, être automatiquement exclus du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants, ont été supplantées par des modifications apportées à l’art. 17[21] ainsi que par des décisions jurisprudentielles ultérieures, comme *Stevens v. Boulerice*.

[106] Quoi qu’il en soit, les documents du père ne révèlent pas son revenu pour les trois années antérieures à 2008 – l’année dans laquelle il a déclaré un revenu de REER de 152 946 $. À défaut d’une telle information, je ne puis faire ce qu’exige l’art. 17. Si le père souhaitait invoquer l’art. 17 des Lignes directrices, il aurait dû communiquer les renseignements nécessaires.

[107] Compte tenu des raisons qui précèdent, je suis d'avis que le revenu que le père a tiré d'un REER en 2008 est un revenu pour cette année-là pour les besoins de la pension alimentaire pour enfants.

b) Le produit du règlement relatif à l'accident de la route et l'attribution du revenu

[108] Comme je l'ai déclaré, à mon avis il serait loisible à notre Cour de considérer une partie du produit du règlement relatif à un accident de la route que le père a reçu à titre de revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants et de lui attribuer un modeste montant de revenu d'emploi pour cause de sous-emploi. Je conclus néanmoins que la meilleure voie à suivre est d'attribuer un revenu au père en vertu de l'al. 19(1)e) des Lignes directrices.

(i) Le produit du règlement relatif à un accident de la route

[109] En août 2010, le père a reçu la somme de 269 441,08 $ en règlement de sa demande en dommages-intérêts découlant d'un accident de la route subi en 2005. Le père soutient que le montant total de la somme adjugée était à titre de dommages-intérêts pour douleurs et souffrances et ajoute que, de ce fait, il n'a déclaré aucune partie du produit du règlement comme perte de revenu aux fins de l'impôt sur le revenu[22]. Pour la même raison, il soutient qu'aucune partie du produit du règlement ne devrait être considérée comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. À cet égard, il invoque la décision *Rivard v. Hankiewicz*, 2007 ONCJ 180, 38 R.F.L. (6th) 189, aux par. 32 et 33, qui, soutient-il, étaye la thèse que seule la fraction des fonds d'un règlement pour lésions personnelles qui est attribuable à la perte du revenu devrait être traitée comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

[110] Je ne trouve pas ces arguments convaincants. Comme je l'ai dit, le père n'a fourni aucune preuve documentaire, ni aucune preuve de la part de l'avocat qui le représentait dans le cadre de l'action pour préjudice corporel, à l'appui de son affirmation selon laquelle la totalité du montant du produit du règlement représentait des dommages-intérêts pour douleurs et souffrances. Bien qu'il soit possible, selon moi, qu'un règlement ait été conclu sans imputer des montants à des chefs de dommages-intérêts précis, je conclus qu'il est peu probable que le père ait reçu un règlement d'un montant aussi élevé sans qu'une fraction de celui-ci soit imputable à une perte de revenu passée ou future. Si le père soutient que la décision *Rivard v. Hankiewicz* confirme la thèse que seuls les fonds spécifiquement désignés dans le cadre d'un règlement comme étant accordés au titre d'une perte de salaire devraient être traités comme un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants, je rejette cette thèse. Outre l'affaire citée dans la décision *Rivard v. Hankiewicz* qu'invoque le père, cette décision fait également référence à des affaires dans lesquelles les tribunaux ont considéré que la totalité ou une partie du produit d'un règlement était imputable à une perte de revenu, même si aucune répartition précise des dommages-intérêts n'avait eu lieu.

[111] Cela dit, en raison de l'omission du père de fournir des renseignements appropriés, toute répartition du produit de règlement qu'effectuerait notre Cour serait tout à fait arbitraire. Par ailleurs, les parties ne nous ont fourni aucune décision jurisprudentielle concernant le traitement fiscal du produit du règlement relatif à un accident de la route. Comme il est indiqué au renvoi numéro 22, il ressort de nos recherches qu'aucune fraction d'un tel produit n'est imposable et, de ce fait, qu'aucun montant que nous pourrions attribuer à une perte de revenu passée ou future ne devrait être majoré entre les mains du père aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, nous n'avons pas eu l'avantage de recevoir des observations des parties sur le sujet.

(ii) L'attribution d'un revenu au père

[112] Même si j'ai conclu que la juge des motions a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le père pourrait aller mieux, retourner au travail et gagner un revenu après impôt de 80 000 $ par année, cela ne veut pas dire qu'il n'aurait pas dû essayer d'exercer un emploi rémunérateur quelconque.

[113] Bien qu'il ressorte clairement du dossier que le père ne pouvait pas travailler comme médecin ou à n'importe quel titre susceptible de générer un revenu annuel après impôt de 80 000 $, à mon avis, cela n'étaye pas la conclusion qu'il n'aurait pas pu exercer une forme quelconque d'emploi qui soit suffisant pour générer au moins un salaire minimum, au moins à temps partiel et au moins jusqu'à ce qu'il commence à vivre dans un foyer de retraite.

[114] À cet égard, je signale que le D^{r} Turner n'émet jamais l'opinion que le père ne pouvait pas exercer une forme quelconque d'emploi minimalement exigeant. Surtout dans les cas où une pension alimentaire pour enfants est en litige, toute affirmation selon laquelle un parent est tout à fait incapable de générer un revenu quelconque devrait être confirmée par une preuve médicale convaincante.

[115] Cela dit, en tenant compte des problèmes de santé mentale du père et de ses fréquentes hospitalisations, il m'est impossible de trouver quoi que ce soit que le père aurait pu faire pour générer un revenu, à part exercer un emploi rémunéré au salaire minimum et vraisemblablement à temps partiel – et même dans une forme d'emploi de ce genre, le père aurait fort bien pu avoir eu de la difficulté à le conserver.

[116] Compte tenu du manque de communication du père quant aux détails de son règlement relatif à l'accident de la route, de l'absence d'observations concernant les conséquences fiscales de ce règlement et des difficultés inhérentes au fait d'attribuer un revenu au père en raison de son sous-emploi dans les circonstances uniques de l'espèce, il me semble que la meilleure voie à suivre est d'attribuer un revenu au père en vertu de l'al. 19(1)e) des Lignes directrices.

[117] L'alinéa 19(1)e) des Lignes directrices autorise le tribunal à attribuer un revenu à l'époux lorsque les biens de ce dernier ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu. Comme je l'ai dit, en l'espèce, le père a reçu des

fonds à titre de capital et à titre de revenu d'un montant de plus de 800 000 $ au cours de la période s'étendant du 1er septembre 2007 au 1er septembre 2010. Compte tenu des obligations qu'a le père de subvenir aux besoins de ses enfants et de son incapacité à continuer d'exercer un emploi qui générerait un revenu élevé, comme il le faisait dans le passé, je considère qu'il est déraisonnable de sa part de ne pas avoir investi une part importante des sommes qu'il a reçues pour générer un revenu qui aurait pu servir en partie à aider à subvenir aux besoins de ses enfants.

[118] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, je conclus qu'il était déraisonnable de la part du père de ne pas avoir investi au moins le produit de la vente de sa collection de bouteilles de vin et le produit du règlement relatif à son accident de la route en vue de générer un revenu. Ces montants se chiffrent en fin de compte à un total de 611 216 $. Aucune preuve n'a été produite au sujet des taux de rendement en vigueur raisonnables. J'attribuerais donc un revenu de placement découlant de cette somme, au taux modeste de 3 % par année.

(3) Le calcul des obligations en matière de pension alimentaire pour enfants

[119] J'expose ci-après le calcul que j'ai fait des obligations du père en matière de pension alimentaire pour enfants pour la période allant du 1er septembre 2007 au 31 décembre 2013.

[120] Pour l'année 2008, le revenu du père, aux fins de la pension alimentaire pour enfants, est supérieur à 150 000 $. L'article 4 des Lignes directrices prévoit que dans les cas où le revenu du payeur est supérieur à 150 000 $, le montant à payer au titre de la pension alimentaire pour enfants sera le montant prévu dans la table applicable à 150 000 $, plus le pourcentage prévu par cette table (1,16 % en 2008) de tout revenu excédant la somme de 150 000 $, sauf si le tribunal considère que le total ainsi obtenu n'est pas indiqué. S'il conclut que le total n'est pas indiqué, le tribunal peut ordonner le montant prévu dans la table applicable pour les premiers 150 000 $, plus le montant qu'il juge indiqué pour le solde du revenu du payeur, compte tenu de la situation des enfants, des ressources, des besoins et d'autres circonstances, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire des enfants.

[121] Dans l'arrêt *Francis c. Baker*, 1999 CanLII 659 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 250, la Cour suprême a conclu que les mots « n'est pas indiqué », à l'alinéa 4b) des Lignes directrices ne veulent pas dire « insuffisant »; le sens ordinaire à leur attribuer est celui qu'en donnent les dictionnaires, soit « ne convient pas » ou « inopportun ».

[122] Au vu des faits de l'espèce, je ne suis pas convaincue qu'il est non indiqué d'exiger du père qu'il paie le montant prévu dans la table sur son revenu de 2008. En raison de la maladie du père, les enfants ont besoin de tout le soutien que le père est en mesure de leur offrir. Cette année-là, le père avait le revenu nécessaire

pour payer le montant total prévu dans la table. Par ailleurs, des fonds ont été déposés en fiducie pour en garantir le paiement.

[123] Voici mon calcul du revenu annuel du père et ses obligations annuelles en matière de pension alimentaire pour enfants pour la période de septembre 2007 à décembre 2013 :

2007

Revenu annuel

3 000 $ – Revenus d'intérêts sur le fonds en fiducie de 200 000 $[23]

3 000 $ – Revenu total aux fins de la pension alimentaire pour enfants

Obligation alimentaire pour enfants

0 $ – Total de l'obligation alimentaire pour enfants en 2007

2008

Revenu annuel

152 946 $ – Revenu d'un REER

976,72 $ – Prestations d'invalidité du RPC

6 505 $ – Autres revenus d'intérêts

8 988,24 $ – Intérêt sur le capital attribué [299 608 $ - montant provenant de la vente de bouteilles de vin]

169 415,96 $ – Revenu total aux fins de la pension alimentaire pour enfants

Obligation alimentaire pour enfants

2 217,22 $ par mois – pour deux enfants de janvier à décembre 2008

26 606,64 $ – Total de l'obligation alimentaire pour enfants en 2008

2009

Revenu annuel

12 013,68 $ – Prestations d'invalidité du RPC

6 000 $ – Autres revenus d'intérêts

13 621,26 $ – Intérêt sur le capital attribué [341 775 $ de janvier à juillet – montant provenant de la vente de bouteilles de vin, 611 216,08 $ – d'août à décembre pour la vente de bouteilles de vin et le règlement relatif à l'accident de la route]

31 634,94 $ – Revenu total aux fins de la pension alimentaire pour enfants

Obligation alimentaire pour enfants
466 $ par mois – pour deux enfants de janvier à décembre 2009
5 592 $ – Total de l'obligation alimentaire pour enfants en 2009

2010
Revenu annuel
12 061,68 $ – Prestations d'invalidité du RPC
400 $ – Autres revenus d'intérêts
18 336,48 $ – Intérêt sur le capital attribué [611 216,08 $]
30 798,16 $ – Revenu total aux fins de la pension alimentaire pour enfants

Obligation alimentaire pour enfants
454 $ par mois – pour deux enfants de janvier à décembre 2010
5 448 $ – Total de l'obligation alimentaire pour enfants en 2010

2011
Revenu annuel
12 264 $ – Prestations d'invalidité du RPC
400 $ – Autres revenus d'intérêts estimatifs
18 336,48 $ – Intérêt sur le capital attribué [611 216,08 $]
31 000,48 $ – Revenu total aux fins de la pension alimentaire pour enfants

Obligation alimentaire pour enfants
457 $ par mois – pour deux enfants de janvier à décembre 2011
5 484 $ – Total de l'obligation alimentaire pour enfants en 2011

2012
Revenu annuel
12 264 $ – Prestations d'invalidité du RPC

400 $ – Autres revenus d’intérêts estimatifs

18 336,48 $ – Intérêt sur le capital attribué [611 216,08 $]

31 000,48 $ – Revenu total aux fins de la pension alimentaire pour enfants

Obligation alimentaire pour enfants

452 $ par mois – pour deux enfants de janvier à décembre 2012

5 424 $ – Total de l’obligation alimentaire pour enfants en 2012

2013

Revenu annuel

12 264 $ – Prestations d’invalidité du RPC

400 $ – Autres revenus d’intérêts estimatifs

18 336,48 $ – Intérêt sur le capital attribué [611 216,08 $]

31 000,48 $ – Revenu total aux fins de la pension alimentaire pour enfants

Obligation alimentaire pour enfants

452 $ par mois – pour deux enfants de janvier à décembre 2013

5 424 $ – Total de l’obligation alimentaire pour enfants en 2013

[124] Compte tenu des calculs qui précèdent, le cumul des obligations alimentaires pour enfants du père totalise 53 978,64 $. Comme je l’ai indiqué, quelques paiements ont déjà été faits à la mère sur le fonds en fiducie. Je laisse aux avocats le soin de calculer le solde maintenant dû à cette dernière, de pair avec les intérêts sur les arriérés qui peuvent être exigibles.

[125] Conformément à l’ordonnance sur consentement, la mère aura également le droit de se faire payer, sur le fonds en fiducie, les dépens relatifs au présent appel et les dépens de la procédure tenue devant la cour d’instance inférieure, lesquels peuvent lui être adjugés.

(4) Le père a-t-il droit à la restitution du solde du fonds en fiducie?

[126] La thèse du père est qu’il a droit à la restitution du solde du fonds en fiducie après paiement de tous les montants exigibles à ce jour au titre de la pension alimentaire pour enfants.

[127] Je ne souscris pas à cette thèse. Selon mon interprétation de l’ordonnance sur consentement, il est évident que le père avait droit à la restitution du solde du fonds en fiducie avant l’expiration de ses obligations en matière de pension alimentaire pour enfants, mais seulement s’il s’acquittait de ses obligations entre

le 1er septembre 2007 et le 1er septembre 2010. Il ne l'a pas fait. L'ordonnance sur consentement prévoit que, dans ces circonstances, la mère a droit à [TRADUCTION] « une ordonnance prescrivant le paiement de ces fonds [ceux qui restent en fiducie], en tout temps, au titre de la pension alimentaire pour enfants, […] ou les dépens qui lui seront adjugés dans tout litige futur l'opposant [au père].

F. CONCLUSION

[128] Au vu des motifs qui précèdent, je ferais droit à l'appel en partie, j'annulerais l'ordonnance de la juge des motions et j'y substituerais une ordonnance :

i) exigeant que les arriérés de la pension alimentaire pour enfants, plus des intérêts, soient payés sans délai à la mère, sur le fonds en fiducie;

ii) exigeant du père qu'il continue de payer la pension alimentaire pour enfants et qu'il contribue aux frais visés à l'art. 7 qui s'appliquent à chacun des deux enfants, tant que chacun en sera un au sens de la *Loi sur le divorce*;

iii) prescrivant que la mère aura le droit de recevoir, le premier jour de janvier de chaque année, un paiement annuel correspondant au montant annuel estimatif de cette pension alimentaire et des frais visés à l'art. 7. Sous réserve d'une autre ordonnance ou de l'accord des parties, le montant estimatif de la pension alimentaire ainsi que des frais visés à l'art. 7 et des frais extraordinaires sera fondé sur le fait que le père a un revenu annuel de 31 000,48 $, sous réserve d'un rajustement à la hausse de ce chiffre si le père exerce de nouveau un emploi rémunérateur ou si son revenu déclaré d'autres sources augmente;

iv) prescrivant que le père remette chaque année à la mère une copie de sa déclaration de revenus annuelle dans les dix jours suivant sa production ainsi qu'une copie de son avis de cotisation dans les dix jours suivant sa réception;

v) prescrivant que le père remette à la mère, au plus tard le 1er février de chaque année, tant que l'un ou l'autre des enfants demeurera un enfant du mariage, un rapport médical de son psychiatre traitant et faisant état de l'opinion de ce dernier quant à la capacité de travailler du père.

[129] Même si je ferais droit à l'appel en partie, j'adjugerais à la mère les dépens qui sont liés. Le père a demandé qu'il soit ordonné que le solde du fonds en fiducie lui soit versé et, de plus, qu'il ne paie aucune pension alimentaire en plus des fonds déjà versés. Il n'a pas réussi à obtenir l'une ou l'autre de ces deux

ordonnances. Je suis d'avis d'adjuger à la mère les dépens de l'appel, lesquels sont fixés à 20 000 $, inclusion faite des débours et des taxes applicables. Je ne modifierais pas les dépens que la juge des motions a accordés à la mère. J'ordonnerais que les deux séries de dépens soient payées sans délai sur le fonds en fiducie après l'expiration de la période prévue pour solliciter l'autorisation d'en appeler de la présente décision.

Jugement rendu le :

« 25 NOV. 2013 » « La juge J. Simmons »

« GS » « La juge Alexandra Hoy »

« Le juge G. R. Strathy »

---

[1] Quelques paiements ont été faits à la mère sur le fonds en fiducie de 200 000 $. Dans une ordonnance datée du 26 mai 2011, la juge van Rensburg a ordonné au père de payer une pension alimentaire pour enfants et des dépens d'un montant total de 9 385 $ sur le fonds en fiducie (4 385 $ au titre de la pension alimentaire et 5 000 $ au titre des dépens). Dans une inscription datée du 27 décembre 2012, le juge d'appel Rosenberg a ordonné au père de prescrire que la somme de 50 000 $ soit versée à la mère sur le fonds en fiducie, conformément à l'accord donné par lui en ce sens.

[2] Contrairement aux observations du père, je ne suis pas convaincue que la juge des motions s'est fiée au fait que le père vivait de son capital pour lui attribuer un revenu. Cependant, je conviens qu'elle s'est fiée au montant que dépensait le père comme base pour déterminer la quantité d'argent qu'il pouvait gagner. Je ne considère pas qu'il s'agit là d'un moyen approprié d'évaluer le montant que le père pourrait gagner, mais le fait que la juge des motions n'a pas établi de distinction entre le revenu et le capital est ce qui l'a amenée à majorer aux fins de l'impôt des montants sur lesquels le père avait déjà payé de l'impôt sur le revenu pour calculer ce que celui-ci pouvait gagner.

[3] Cela s'explique par le fait que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, qui régissent les pensions alimentaires pour enfants, prévoient que, sous réserve de certaines exceptions, les pensions alimentaires pour enfants sont déterminées en fonction du revenu de l'époux payeur, lequel revenu est fixé à partir des sources de revenu figurant sur la formule T1. Même si l'article 19 des Lignes directrices confère au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'« attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué » et qu'il dresse une liste non exhaustive de circonstances appropriées, rien dans les Lignes directrices me donne à penser que des dépenses de capital, se présentant sous la forme de rentrées de capital non récurrentes qui ne sont pas traitées comme un élément de revenu aux fins de l'impôt sur le revenu pour maintenir le train de vie d'un époux, constitue une telle circonstance. Au contraire, l'al. 19(1)e), qui permet au tribunal d'attribuer un revenu dans les cas où les biens de l'époux « ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu », dénote le contraire.

[4] La juge des motions laisse également entendre que le père a pu avoir gagné jusqu'à 600 000 $ annuellement dans certaines années. Je ne vois dans le dossier aucune preuve documentaire qui corrobore ces chiffres.

[5] Dans l'ordonnance du 26 mai 2011 la juge van Rensberg a ordonné que les documents de la mère qui répondaient à la motion du père pour paiement en vertu de l'ordonnance sur consentement soient traités comme la propre demande de paiement de la mère, sans qu'il faille introduire une demande distincte. À part exiger une comptabilisation des prestations du RPC des enfants qui avaient été reçues à la suite de la demande de prestations d'invalidité du RPC du père, l'ordonnance du 26 mai 2011 n'exigeait pas que la mère communique les renseignements financiers nécessaires.

[6] Le père a continué à tenir un bureau après la suspension de son permis d'exercer la psychiatrie.

[7] Le père reconnaît avoir reçu 341 775 $ à titre de produit de la vente de sa collection de bouteilles de vin rares. Au paragraphe 11 de ses motifs, la juge des motions a écrit que le père avait reçu environ 340 000 $ par suite de la vente de sa collection de bouteilles de vin rares en 2008. Selon les affidavits déposés par le père et pour son compte, le produit a été reçu en 2008 et en 2009, mais les détails spécifiés n'atteignent

pas le total de 341 775 $. Les documents joints aux affidavits indiquent que le produit en question peut avoir été reçu entre 2006 et 2010, mais ils n'incluent pas une comptabilisation du plein montant de 341 775 $. Dans les circonstances, j'ai simplement réparti le total du produit reconnu de 341 775 $ entre 2008 et 2009 en me fondant sur les déclarations faites dans les affidavits, lesquelles indiquent que la somme de 299 608 $ a été reçue en 2008 et d'autres sommes en 2009.

[8] Malgré le maintien de la suspension de son permis d'exercer, le père a essayé de faire un peu de travail de counseling en privé en 2009 et en 2010.

[9] Ce chiffre inclut des prestations rétroactives à décembre 2008, réparties comme suit : décembre 2008 – 976,72 $, 2009 – 12 013,68 $, 2010 – 12 061,68 $.

[10] La déclaration de revenus du père pour 2011 n'a pas été incluse dans le dossier relatif à la motion de janvier 2012. Ce chiffre est basé sur des chiffres de revenus d'intérêts pour 2012 qui ont été déclarés dans un état financier conjoint daté du 11 janvier 2012 et déposé par le père et son épouse.

[11] Ce chiffre est fondé sur le revenu reçu du RPC qui a été déclaré dans l'état financier de janvier 2012.

[12] Dans son affidavit initial, le père a appelé le Dr Ofosu « Dr Obsu », ce qui constitue une interprétation plausible de la signature figurant sur la pièce. Les relevés du RAMO qui ont été déposés dans le cadre du dossier n'indiquent pas que le Dr Obsu est l'une des personnes qui ont soigné le père. Dans un affidavit ultérieur, le père décrit le psychiatre qui l'a soigné à l'hôpital comme étant le « Dr Ofosu », une personne qui est identifiée comme l'un des fournisseurs de soins au père dans les relevés du RAMO.

[13] Il ressort de mon examen des relevés du RAMO qui ont été déposés dans le cadre du dossier qu'ils confirment un séjour à l'hôpital du 5 juin 2010 environ au 3 août 2010 environ. Bien qu'ils fassent mention de nombreuses consultations pour soins psychiatriques au cours de cette période, ils ne font état que d'une seule consultation avec le Dr Ofosu – le 17 juillet 2010.

[14] Les notes d'évolution du Dr Turner, qui sont déposées dans le cadre du dossier, mentionnent que le père a eu un accident de la route en 1991 et en 2005. Ces notes font également état d'un infarctus du myocarde en 2005.

[15] Dans son affidavit daté du 11 janvier 2012, la nouvelle épouse du père déclare qu'elle a obtenu de lui une procuration le 8 juillet 2008. Selon l'affidavit, le père a désigné sa nouvelle épouse comme sa « procureure en vertu d'une procuration relative aux biens », conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui,* L.O. 1992, chap. 30. Elle a déclaré qu'en raison des problèmes de santé mentale de son époux (le père), elle l'aide à gérer ses affaires financières.

[16] Sous la rubrique « Échelle d'évaluation globale du fonctionnement (EGF) », le manuel DSM-IV indique : 50 – Symptômes importants (p. ex. idéation suicidaire, rituels obsessionnels sévères, vols répétés dans les grands magasins) OU altération importante du fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. absence d'amis, incapacité à garder un emploi).

[17] Dans son rapport d'évolution du 18 janvier 2007, le Dr Turner a expliqué que le père avait obtenu son congé du service de psychiatrie interne de l'hôpital, contre l'avis des médecins.

[18] D'après les rapports d'évolution du Dr Turner, le père était revenu chez lui au 30 avril 2010.

[19] Ces « rapports médicaux » sont tous des notes d'évolution que le Dr Turner a rédigées. Même si ce dernier donne dans ses notes d'évaluation des exemples dans lesquels le père fait des déclarations qui sont fausses, dans aucune d'elles il ne pose à son endroit un diagnostic de menteur invétéré.

[20] Dans une note d'évolution datée du 26 janvier 2007, le Dr Turner écrit ceci :

> [TRADUCTION]
> [Le père] n'avait, au départ, pas indiqué clairement s'il voulait que je poursuive au moins l'aspect « médication » de ses soins, et il avait rencontré plus tôt cette semaine le Dr Brian Hoffman. J'ai clairement indiqué [au père] que je serais en mesure de gérer sa médication psychiatrique, mais pas forcément tous les autres aspects, lesquels incluaient la psychothérapie, et une partie de l'élément médico-légal de ses soins. Cela étant, aujourd'hui je lui ai dit, et il y a souscrit, que je poursuivrais ses traitements médicamenteux et que lui continuerait de voir le Dr Hoffman aux intervalles mensuels habituels. Le Dr Hoffman prévoyait être absent le mois prochain et il allait y avoir un hiatus dans les soins continus, ce qui [pour le père] était un souci.

Dans son résumé de sortie daté du 21 mai 2007, le Dr Gaind signale qu'il a tenté d'entrer en contact à la fois avec le Dr Turner et avec le Dr Hoffman, mais qu'il n'a réussi à parler qu'au second. Le Dr Gaind dit que

le Dr Hoffman l'a informé que le père ne prévoyait plus le consulter, mais que le Dr Hoffman était disposé à le revoir. Cet aspect du rapport du Dr Gaind est manifestement du ouï-dire.

Comme je l'ai dit, les relevés du RAMO indiquent que le père a continué de consulter le Dr Hoffman jusqu'en septembre 2007. En outre, les notes d'évolution du Dr Turner et le rapport du RPC montrent que le Dr Turner a fourni au père des soins psychothérapeutiques constants.

[21] En 1997, le texte de l'article 17 était le suivant :

> 17(1) Tendance du revenu – Si le tribunal est d'avis que la détermination d'une source de revenus d'un époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, il peut rajuster le montant provenant de cette source comme suit :
> […]
> c) Si l'époux a reçu un montant non récurrent pour l'une des trois dernières années d'imposition, en prenant la fraction de ce montant qu'il juge indiqué.

L'article 17 a été modifié pour la version qui est actuellement en vigueur par DORS/2000-337, art. 4, le 1er novembre 2000.

[22] On ne nous a fourni aucune preuve ou observation concernant le traitement, aux fins de l'impôt sur le revenu, du produit d'un règlement découlant d'un accident de la route. Selon notre examen de la question, à l'exception de la mesure dans laquelle une telle somme « peut raisonnablement être considérée comme un revenu d'emploi plutôt que comme des dommages-intérêts », aucune fraction d'un tel règlement ne serait imposable : voir l'Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-365, « Dommages-intérêts, indemnités et recettes semblables » (1er janvier 1995).

[23] De 2007 à 2009, le revenu du père a inclus environ 6 000 $ par année en intérêts gagnés sur la somme de 200 000 $ détenue en fiducie. Ces chiffres ont été déclarés par la nouvelle épouse du père dans une pièce jointe à son affidavit. Lui aussi a déclaré ces montants dans ses déclarations de revenus. Cependant, à partir de 2010, et selon un état financier, il semble que les intérêts qu'il gagnait sur les fonds en fiducie ont chuté radicalement. Il n'a gagné depuis lors qu'une somme d'environ 400 $ par année en intérêts.